

## **NOTE À L'ARBITRE**

### **Objet : P-6 — Impact de la date, défaut de qualification (destinataire/mode/adresse), manipulation documentaire et rejet immédiat (pièce A-1)**

#### **1) Faits essentiels et pièces**

[1] La pièce P-6 est présentée comme une « lettre d'anniversaire » pour mai-décembre 2022, annonçant un BAII de 1 743 685 \$ et une « position déficitaire » de 256 125 \$, mais sans mention de destinataire ni de transmission.

[2] Les métadonnées (pièce A-1) établissent que P-6 a été créée et modifiée le 6 mars 2024 à 13:08:48, soit près d'un an après la date alléguée d'émission (mars/avril 2023).

#### **2) Règle contractuelle (Annexe C et 120 jours)**

« Dans les 15 jours de la réception de l'avis de contestation, l'Exploitant doit mettre à la disposition du Partenaire les renseignements sur lesquels il s'est fondé pour établir l'avis ou l'absence d'un tel avis. »

[3] Exigence qualitative : fournir les données réellement utilisées (ventilations, bases de calcul), avec preuve de destinataire et de remise.

[4] Exigence temporelle 1 — 120 jours : l'« avis de rajustement » 2022 devait être notifié au plus tard 120 jours après le 31 décembre 2022, soit le 30 avril 2023.

[5] Exigence temporelle 2 — 15 jours : après ma contestation, les « renseignements sur lesquels l'avis s'est fondé » devaient m'être communiqués dans les 15 jours.

#### **3) Défaut de qualification de P-6**

[6] Destinataire : aucun nom, aucune adresse officielle de notification, aucune mention « À : ... ».

[7] Mode de transmission : aucune preuve de courriel, poste ou messagerie; aucun accusé de réception.

[8] Adresse courriel : absente; des cas antérieurs d'adresses inventées/inexactes sont documentés — la preuve d'envoi à l'adresse contractuelle fait défaut.

[9] Preuve de remise : aucun en-tête de courriel (.eml/.msg) avec métadonnées, aucune trace SMTP/M365, aucun reçu.

#### **4) Contradiction temporelle et non-respect des délais**

[10] Créée en 2024, P-6 ne peut pas être « le renseignement sur lequel l'avis 2022 supposé de mars/avril 2023 s'est fondé » : il s'agit d'une reconstitution tardive.

[11] L'échéance des 120 jours (30 avril 2023) pour notifier l'avis 2022 est dépassée; l'obligation d'information sous 15 jours après contestation n'a pas davantage été

exécutée.

#### **4 bis) Manipulation documentaire (preuves D-008 et D-009)**

[12] La preuve D-008 démontre que l'« Avis 2022 » versé à la DIA a été tronqué : la page 1 a été omise, alors qu'elle portait la date réelle du 19.07.2023. Cette omission volontaire constitue une présentation trompeuse.

[13] La preuve D-009 montre que, pour l'« Avis 2023 », Dentalcorp a inclus la page 1 (date claire). La comparaison entre D-008 et D-009 confirme une dissimulation délibérée de la date réelle de l'Avis 2022.

[14] Conséquence : la demanderesse a produit un document altéré, privant l'arbitre d'une information déterminante. Cette manipulation entache la crédibilité de leur preuve et confirme que l'« Avis 2022 » est irrégulier et inexistant en droit.

#### **5) Lien avec la requête A-1 (rejet immédiat)**

[15] A-1 demande de constater ces vices (création 2024; absence de destinataire/mode/adresse; défaut des 120 j et des 15 j; manipulation documentaire D-008/D-009) et d'en tirer rejet immédiat (art. 168 C.p.c.), subsidiairement radiation (art. 169 C.p.c.).

#### **6) Plaidoirie (formule synthèse)**

« Madame l'Arbitre, P-6 ne dit ni à qui, ni comment, ni à quelle adresse elle a été transmise; et les métadonnées démontrent qu'elle a été créée en 2024. Ce n'est pas un renseignement sur lequel l'avis 2022 supposé de mars/avril 2023 s'est fondé, mais une reconstitution tardive. Les délais contractuels — 120 jours pour l'avis, 15 jours pour les renseignements — n'ont pas été respectés. De plus, les pièces D-008 et D-009 établissent une manipulation documentaire : Dentalcorp a retiré la page 1 de l'Avis 2022 pour cacher la date réelle du 19.07.2023. Cette preuve altérée enlève toute crédibilité à leur réclamation : elle doit être rejetée immédiatement. »

#### **DISPOSITIF RECHERCHÉ**

ACCUEILLIR A-1; DÉCLARER P-6 irrecevable; REJETER la réclamation 2022 in limine (art. 168 C.p.c.); SUBSIDIAIREMENT, RADIER les passages fondés sur P-6 (art. 169 C.p.c.); REFUSER les intérêts (art. 1617 C.c.Q.).